

COMMUNE
DE MEYRARGUES



CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 10 mars 2026
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Maria-Isabel ROSADO MARCHENA.
Conseillers municipaux présents :	21	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Mireille JOUVE, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, David FRUTTERO, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	6	Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Frédéric BLANC (à Gilles DURAND), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Philippe NAHON (à Stéphane DEPAUX), Dominique GIRAUD-CLAUDE (à Gilbert BOUGI), Sabrina SMATI (à Audrey REMEDIOS BRUN).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	0	

Délibération n°

D2026-13RH

Objet :

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE
MANIEMENT DE FONDS.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que consécutivement à la parution du décret n°2014-513 instaurant un nouveau régime indemnitaire pour les personnels civils de l'État, les collectivités territoriales avaient dû, au nom du principe de parité entre les trois fonctions publiques, adopter un régime identique pour leur personnel.

Ainsi, le conseil municipal avait-il été contraint de créer, par délibérations n°D2016-91RH, n°D2016-93RH et n°D2017-91RH, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés.

À l'époque, le RIFSEEP était exclusif de certaines primes parmi lesquelles « l'indemnité de responsabilité des régisseurs », tant est si bien que les agents de la collectivité chargés de la manipulation de deniers publics au titre d'une régie d'avance et/ou de recettes se sont vu perdre cette indemnité.

Or, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics du 1er janvier 2023 a créé une « indemnité de maniements de fonds » (IMF), remplaçant la précédente, qui peut être à nouveau cumulée avec le RIFSEEP.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-010-211300595-20260310-D2026_13RH-

Afin de restaurer la possibilité, pour les agents communaux en charge de régies percevant le RIFSEEP et pour ceux dont le cadre d'emplois ne les rend pas éligible au RIFSEEP, de percevoir l'IMF, il est proposé aux membres du conseil municipal d'instaurer cette dernière aux conditions suivantes :

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds.

Le versement de l'IMF est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les contractuels de droit public à temps complet,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20260310-D2026_13RH-

à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la commune ou l'établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation.

L'indemnité fixée par la présente délibération est automatiquement ajustée lorsque les montants font l'objet d'une revalorisation ou sont modifiés par les lois et/ou tout texte de nature réglementaire.

IV – Date d'effet.

Les bénéficiaires percevront la prime ainsi créée sitôt la présente entrée en vigueur.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 ;

Vu l'arrêté NOR : ECOP2431689A du 21 janvier 2025 ;

Vu les délibérations n°D2016-91RH, n°D2016-93RH du 15 décembre 2016, n°D2017-91RH du 28 septembre 2017 et n° D2025-45RH du 22 mai 2025 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial du 20 novembre 2025 et l'avis rendu par ladite instance le 11 décembre 2025 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds selon les modalités telles que présentées ci-dessus ;

Article 2 : DIRE que les délibérations susvisées portant instauration et actualisation du RIFSEEP sont, *de jure*, modifiées en ce que la prime ainsi instituée est désormais cumulable avec le RIFSEEP ;

Article 3 : DIRE que le montant de l'indemnité versée aux agents concernés sera fixé par arrêté individuel de M. le Maire conformément aux dispositions telles que ci-dessus ;

Article 4 : DIRE que les crédits sont et seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 5 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence,
- ainsi qu'à Monsieur le Président du CDG 13.

UNANIMITÉ

Le Secrétaire de séance

Maria-Isabel ROSADO MARCHENA



Le Maire

Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site Internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

13/03/2026

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-2026 0310-02026_13RH-